

MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

VISAS : DLTEJO



03/04/2018



ARRETE N° _____/MPEM, déterminant les formes des demandes de déclaration ou d'autorisation de création, d'exploitation, de suspension et de fermeture des Etablissements Classés.

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;

- Vu l'ordonnance n°84-136 du 06 juin 1984 portant réglementation des établissements classés ;
- Vu l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures ;
- Vu le décret N°157 – 2007 du 06 septembre 2007 relatif aux conseils des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°296/2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°199-2013 du 13 novembre 2013 modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés ;
- Vu l'arrêté N°1952 du 20 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°R0951MHE/DE du 13/06/1985 déterminant les formes des demandes d'autorisation et de déclaration d'ouverture des établissements classés ;
- Vu l'arrêté N° R095/MHE/DE du 13/06/1985 déterminant les formes des demandes d'autorisation et de déclaration d'ouverture des établissements classés.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement classé dangereux insalubre ou incommode doit avant son ouverture en obtenir un récépissé d'autorisation ou de déclaration.

L'autorisation ou la déclaration d'ouverture d'un établissement classé dangereux insalubre ou incommode se fait en deux étapes : Autorisation ou déclaration de création puis l'autorisation d'exploitation.

L'autorisation ou la déclaration est matérialisée par la délivrance d'un récépissé et l'autorisation d'exploitation par un certificat de conformité.

TITRE I : DE LA CREATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CLASSE

ARTICLE 2 : Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première ou la deuxième classe doit avant son ouverture obtenir l'autorisation de création.

A cet effet, elle adresse une demande timbrée à 200 MRU, transmise par les autorités administratives de la localité au Ministre chargé de l'Energie.

Cette demande doit mentionner :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. L'emplacement sur lequel l'établissement est installé qui doit être situé dans une zone industrielle, s'il s'agit d'un établissement de première classe.
3. Le nom d'identification de l'établissement
4. Présentation d'une étude du projet (plan descriptif des travaux, plans architecturaux et coupes, devis estimatifs des travaux, ...) indiquant notamment la nature de l'activité que le requérant se propose d'exercer, l'importance de ses activités avec indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières premières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera.
5. Présentation d'une étude de sécurité du projet

La demande d'autorisation de création doit être accompagnée des éléments suivants :

1. Une quittance de paiement des frais d'instruction fixés à 100 000 MRU pour la première classe et 50 000 MRU pour la deuxième classe, à verser dans un compte spécial ouvert au trésor public ;
2. Un engagement réciproque d'assurance auprès d'une société de la place, contre les risques aux tiers dès la mise en exploitation de l'établissement ;
3. Un plan de situation générale certifié ; ce plan doit cadrer les abords de l'établissement jusqu'à une distance qui ne peut être inférieure à 1000 mètres pour les établissements de la première classe et 500 mètres pour les établissements de la deuxième classe.
4. Un plan de masse de l'installation à l'échelle 1/200
5. Une étude ou notice d'impact environnemental, selon le cas, dûment approuvée conformément à la réglementation en vigueur, incluant, entre autres, un plan de gestion environnementale indiquant notamment le mode d'évacuation des installations ainsi que le traitement des eaux résiduaires et des déchets ou résidus d'exploitation.
6. Pour les établissements de première classe, le permis d'occuper ou le titre foncier certifié, ou tout autre document dûment certifié par l'autorité compétente d'un terrain situé dans une zone industrielle. Avant la délivrance de l'autorisation le requérant doit

présenter les justificatifs de propriété ou de la mise à disposition du terrain pour le projet.

La demande de création et les documents ci-dessus énumérés sont fournis en trois exemplaires.

ARTICLE 3 : La demande de création et les documents qui y sont annexés sont envoyés à la Direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, laquelle est tenue de faire connaître, par écrit au Ministre chargé de l'Energie son avis dûment motivé dans un délai de 90 jours.

ARTICLE 4 : La demande création d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommode provoquée par le Ministre en charge de l'Energie ouverte pendant un mois par le wali de la wilaya concernée.

La demande d'ouverture d'un établissement de deuxième classe, doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommode ouverte pendant 15 jours dans les mêmes formes

Le wali met en place une commission technique comprenant des représentants du Département chargé de l'Energie pour statuer sur les observations formulées par les éventuels opposants au projet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 3^{ème} CLASSE

Article 5 : Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement classé dangereux insalubre ou incommode rangé dans la troisième classe doit avant son ouverture obtenir en faire la déclaration de création.

A cet effet elle adresse une demande timbrée de 200 MRU transmise par les autorités administratives de la localité au Ministre chargé de l'Energie.

Cette demande doit mentionner:

- 1- Le nom, le prénom et l'adresse du requérant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2- L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;
- 3- Le nom d'identification de l'établissement.

La demande de déclaration doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1- Une quittance de paiement des frais d'instruction fixées à 30 000 MRU, à verser dans un compte spécial ouvert au trésor public ;
- 2- Un engagement réciproque d'assurance auprès d'une société de la place contre les risques aux tiers dès la mise en exploitation de l'établissement ;
- 3- Un plan de situation générale certifié, ce plan doit cadrer les abords de l'établissement jusqu'à une distance qui ne peut être inférieure à 50 mètres ;

- 4- Un permis d'occuper ou un titre foncier certifié, ou tout autre document dument certifié par l'autorité compétente justifiant la propriété ou la mise à disposition du terrain pour le projet ;
- 5- Une étude du projet précisant notamment, les plans descriptifs des travaux, plan d'installation des cuves dans les cas de stations-service, plans architecturaux et coupes, devis estimatifs des travaux, ..., selon les TDRs types émis par le Département
- 6- Un mode de gestion des aspects environnementaux, notamment les mesures de protection de la nappe phréatique, le mode de gestion des eaux résiduaires et des déchets ou résidus d'exploitation

La demande de création et les documents ci-dessus énumérés sont fournis en trois exemplaires.

Article 6 : Les autorisations et déclaration de création et d'exploitation des stations-service, stations de remplissage et stations-pêche sont délivrées uniquement aux sociétés agréées de distribution des produits pétroliers.

Les détenteurs des récépissés d'exploitation de stations-service existantes, autres que les sociétés de distribution agréées, disposent de 12 mois pour les villes de Nouakchott et Nouadhibou, et 24 mois pour les autres localités de l'intérieur, pour se mettre sous la responsabilité d'une société de distribution agréée qui devient ainsi le seul interlocuteur de l'Administration et responsable de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur.

Les sociétés de distribution agréées, chacune en ce qui la concerne, disposent de 12 mois pour les villes de Nouakchott et Nouadhibou, et 24 mois pour les autres localités de l'intérieur, pour se conformer à cette disposition et mettre sous leur responsabilité l'ensemble des stations-service, stations de remplissage et stations-pêche sous leur couleur, existante à la date de prise d'effet du présent arrêté.

A l'issue des 12 mois pour les villes de Nouakchott et Nouadhibou, et 24 mois pour les autres localités de l'intérieur chaque société de distribution agréée transmettra au Ministre chargé de l'Energie la liste complète des stations-service, stations de remplissage et stations-pêche sous sa couleur et sous sa responsabilité.

Sauf dérogation exceptionnelle de délai accordée par le Ministre sur avis de la Direction en charge des hydrocarbures raffinés, toute station-service, station de remplissage et station-pêche ne figurant pas sur les listes susmentionnées sera fermée.

ARTICLE 7. Toute société de distribution agréée, souhaitant procéder à l'habillage d'une station-service, station de remplissage et station-pêche existante, ne faisant pas partie de son propre réseau, adresse une demande de transfert du récépissé au Ministre en charge de l'Energie.

وزارة الطاقة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de l'Énergie
التشويق والتشريع
VISA LEGISLATION

Le Département adresse une correspondance à la société dont la couleur est à déshabiller, pour informer dans un délai de 10 jours ouvrables, sur l'existence d'un éventuel litige entre les deux parties pouvant justifier une objection audit transfert.

En absence de litige confirmée, le Ministre de l'Energie dispose de 30 jours pour la délivrance d'un nouveau récépissé au profit de la société requérante.

ARTICLE 8 : La demande de création d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de 3^{ème} classe doit faire l'objet d'une procédure d'instruction par l'autorité administrative de la Moughataa concernée, permettant notamment de :

- a) Recueillir l'avis de faisabilité des services locaux ou régionaux de protection civile ;
- b) Confirmer et certifier les plans de situation du terrain par les services régionaux concernés, notamment ceux de l'urbanisme et du domaine si besoin est ;
- c) Confirmer l'absence de tout litige lié à la propriété foncière du terrain destiné à la construction de l'établissement.

Cette enquête est sanctionnée par le visa des différents services déconcentrés concernés, portés sur un formulaire dont le modèle est joint au présent arrêté.

ARTICLE 9 : La demande de création et les documents qui y sont annexés sont envoyés à la Direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, laquelle est tenue de faire connaître, par écrit au Ministre chargé de l'Energie son avis dûment motivé dans un délai de 90 jours.

ARTICLE 10 : La distance entre deux établissements rangés dans la 3^{ème} classe ne doit pas être moins de 300 mètre quel que soit leur position l'un par rapport à l'autre ;

Toutefois pour les zones industrielles ou zones confinées ayant un caractère spécial (ex. Zone portuaire) cette distance pourrait être réduite en fonctions des besoins spécifiques.

ARTICLE 11 : La distance entre deux stations-service ou stations de remplissage situées sur une ligne droite ou courbée, non interrompue par un carrefour doit être égale à 500 mètre au moins, dans les villes chefs-lieux des moughataas ;

ARTICLE 12 : La distance entre deux stations-service ou stations de remplissage de même couleur doit être plus de 1000 mètre quel qu'en soit leurs positions l'une par rapport à l'autre ;

ARTICLE 13 : La surface allouée à la construction d'une station-service doit être supérieure ou égale à 360 m², celle allouée à la construction d'une station de remplissage supérieure ou égale à 240 m², et celle allouée à la construction d'une station pêche supérieure ou égale à 100 m².

ARTICLE 14 : Les cuves de stockage doivent être construites par un constructeur agréé.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 15 : Toute personne qui désire exploiter un établissement classé, après l'achèvement des travaux de construction, doit obtenir au préalable un certificat de conformité de la Direction en charge des hydrocarbures raffinés.

A cet effet, le requérant adresse une demande au Directeur en charge des hydrocarbures raffinés.

Cette demande doit être réalisée obligatoirement avant l'expiration du délais précisés dans l'autorisation de création, et doit être accompagnée des éléments ci-après :

- Le certificat d'assurance contre les risques aux tiers
- Les certificats d'étanchéité des équipements (cuves de stockage, colonnes, échangeurs, ...)
- Les certificats de formation du personnel d'exploitation technique en matière de sécurité anti-incendie (pompistes pour les stations-service, stations de remplissage et stations-pêche)
- La liste du matériel de lutte anti-incendie sur place

La Direction en charge des hydrocarbures raffinés dispose d'un mois pour délivrer un certificat après avoir constaté la conformité des travaux par ses propres services, ou par toute autre structure désignée à cet effet par le Département.

ARTICLE 16 : Le certificat de conformité ne peut être délivré que lorsque les conditions non limitatives ci-dessous sont satisfaites :

- L'établissement est construit sur le terrain prévu et conformément au plan transmis au Ministre ;
- L'établissement a été construit sur l'ensemble de la superficie réglementaire du terrain transmis dans le dossier de demande ;
- L'établissement est construit conformément aux règles d'aménagement et normes en vigueur ;
- L'ensemble du matériel de sécurité nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur, est disponible et fonctionnel ;
- L'ensemble des certificats requis sont disponibles.

CHAPITRE II

DE LA SUSPENSION OU L'ARRET D'UN ETABLISSEMENT CLASSE

ARTICLE 17 : La suspension provisoire d'un établissement classé est décidée par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur proposition du Directeur en charge des Hydrocarbures Raffinés et l'Autorité locale est chargée de l'exécution.

A cet effet, l'Autorité locale est chargée de veiller au maintien de l'établissement suspendu jusqu'à la réception d'un ordre de levée de la suspension.

La suspension provisoire d'un établissement classé est prononcée en particulier dans les cas ci-après :

- Absence de police d'assurance contre les risques aux tiers en toute validité ;
- Absence de matériel de sécurité fonctionnel et en toute validité ;
- Constatation de non-conformités majeures ou de violation graves de la réglementation, par le personnel d'inspection et de contrôle ;
- Le défaut de paiement des redevances, taxes ou amendes administratives.

ARTICLE 18 : L'arrêt définitif d'un établissement classé est décidé par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur proposition du Directeur en charge des Hydrocarbures Raffinés. L'Autorité locale est chargée de l'exécution.

L'arrêt d'un établissement classé est prononcé notamment dans les cas ci-après :

- Le refus, après mise en demeure, de régulariser ou de réparer les défaillances de violation de la réglementation des établissements classés, constatée par les agents habilités ;
- Violation grave et répétée de la réglementation en vigueur ;
- Non respect des dispositions liées à la suspension provisoire de l'établissement.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Si un établissement classé, ouvert cesse d'être exploité pendant 2 années consécutives, ou s'il n'a pas été ouvert dans un délai de 4 ans, pour les établissements de 1^{ère} et deuxième classe, et de 2 ans pour les établissements de 3^{ème} classe, à partir de la date du récépissé d'autorisation de création, l'exploitant doit faire une nouvelle demande pour obtenir un nouveau récépissé.

Cette nouvelle demande sera soumise aux mêmes procédures que la demande initiale.

Au cas où la demande intervient avant l'expiration des délais susmentionnés au présent article, une lettre adressée directement transmise au Ministre suffira.

Le renouvellement ne peut-être accordé qu'une seule fois au maximum et à condition qu'une partie des travaux soit entamée.

ARTICLE 20 : Lorsque le Ministre chargé de l'Energie, est saisi d'une demande d'autorisation, estime que la catégorie de l'établissement visé n'est pas comprise dans la

nomenclature des Etablissement classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans un délai de 1 mois, il en est de même lorsque le Ministre chargé de l'énergie estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur soit à retirer soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation.

ARTICLE 21 : Lorsque le Ministre chargé de l'Energie est saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application des procédés nouveaux, estime que cette activité ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de la catégorie d'Etablissement à laquelle s'applique le nouveau procédé, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de maintenir sa demande d'autorisation.

Si en raison des inconvénients inhérents à l'activité ou aux procédés susvisés, il estime qu'il y a lieu de poursuivre cette demande, il fixe la procédure à observer.

La demande est complétée, s'il y a lieu de manière à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant les Etablissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} classe qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentés dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formés pour les mêmes pour les mêmes établissement.

Il est statué par le Ministre dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée.

ARTICLE 23 : Les chefs des Etablissements classés autorisés ou déclarés sont tenus de construire leur Etablissement conformément aux plans annexés à la déclaration faite au Ministre chargé de l'Energie. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 24 : Tout bénéficiaire d'une autorisation ou déclaration d'un Etablissement est tenu de l'implanter dans des délais qui seront prescrits, dans l'arrêté d'autorisation ou de déclaration délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

Le bénéficiaire doit, à la fin du délai imparti, informer les services compétents pour qu'une constatation soit faite et un certificat de conformité des travaux délivré conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

Faute de se conformer à cette injonction, l'arrêté d'autorisation ou de déclaration sera considéré par le Ministre chargé de l'Energie comme annulé, notification sera faite au bénéficiaire.

ARTICLE 25 : Tout transfert d'un établissement classé d'un emplacement à l'autre, toute transformation dans l'Etat des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le récépissé de déclaration ou d'autorisation, nécessite une demande complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités de demandes en vigueur.

ARTICLE 26 : Toute démolition volontaire d'un Etablissement autorisé ou déclaré doit avant l'opération être déclarée au Ministre chargé de l'Energie. Les frais fixés de contrôles de l'année en cours doivent être réglés. Dès lors il sera procédé par le Ministre chargé de l'Energie à l'annulation du récépissé de déclaration ou d'autorisation.

ARTICLE 27 : Tout arrêt ou suspension d'activité d'un établissement doit être signalé immédiatement au Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 28 : L'exploitant d'un établissement non compris dans la nomenclature des Etablissements classés qui présente des dangers et qui a été invité par le Ministre chargé de l'Energie, conformément à l'article 12 de l'Ordonnance 84.136 du 06/06/84 réglementant les Etablissements classés doit dans un délai de 4 mois fournir :

1° -Une demande mentionnant le nom, le prénom et l'adresse, s'il s'agit d'une société sa raison sociale ou sa dénomination ou son siège social.

2° -Un plan de l'emplacement sur lequel l'établissement est installé.

3° -Une note sur la nature des activités exercées par l'exploitant avec indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique.

4° -Un plan des installations. Après instruction de ce dossier l'Etablissement fera l'objet d'un arrêté de classement.

ARTICLE 29 : La délivrance d'un certificat de conformité par les services compétents du Ministère est obligatoire avant la mise en exploitation de l'installation conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : La forme du récépissé d'autorisation ou de déclaration d'un établissement classé est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 31 : Tous les établissements dangereux, insalubres et incommodes existant antérieurement au présent arrêté continueront à être exploités.

A 9

f

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secretariat General of Government
مكتب التسجيل والتشريعات
VISA LEGISLATION

Leurs exploitants sont appelés, pour ceux ne disposant pas d'autorisation d'ouvert et d'exploitation, à fournir les dossiers prévus pour continuer l'exploitation de la classe à laquelle appartient l'Etablissement dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les Etablissements dont l'emplacement géographique est jugé compromettant pour la sécurité du public et des biens, pour le voisinage, ou les règles d'urbanisme, seront soumis par décision du Ministre chargé de l'Energie et sur avis de la Direction en charge des Hydrocarbures Raffinés soit à:

- Des prescriptions faisant disparaître les inconvénients constatés et garantissant l'intérêt du voisinage
- La fermeture de l'Etablissement

ARTICLE 32 : Les installations existantes soumises aux dispositions du présent arrêté et qui avant son entrée en vigueur n'étaient pas dans son champ d'application, ont un délai de douze (12) mois en vue de régulariser leur situation.

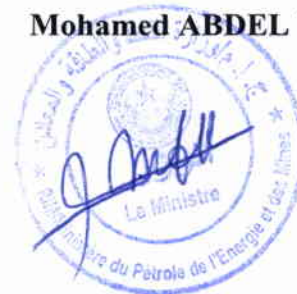
A défaut, il doit être procédé à la fermeture définitive ou provisoire de ces installations jusqu'à régularisation.

ARTICLE 33 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment celles de l'arrêté N°RO95/MHE/DE du 13/06/1985 déterminant les formes des demandes d'autorisation et de déclaration d'ouverture des établissements classés, et ses textes modificatifs.

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le1.3.MAI 2019.....

Mohamed ABDEL VETAH



Ampliations :

- MSG/PR 02
- MSGG 02
- MPEM 02
- DGLTEJO 02
- A.N. 02
- J.O 02

Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines
VISA LEGISLATION